BOURSORAMA
Société anonyme
Au capital de 34. 286.623,60 euros
Siège social : 18 Quai du Point du Jour
92100 Boulogne-Billancourt
351 058 151 RCS NANTERRE

DEPOT DE
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
18 AOUT 2006
DEPOT N° 21473

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1ER AOUT 2006

L'an deux mil six, le 1er août, à 9 heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social (18 Quai du Point du Jour – 92100 Boulogne-Billancourt), sur convocation faite par le conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué conformément à la loi sur les sociétés commerciales et aux statuts.

Il a été dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Vincent TAUPIN, en sa qualité de Président du conseil d'administration.

La SOCIETE GENERALE, représentée par Monsieur Marc Breillout, actionnaire représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

HODEFI, représentée par Monsieur Joan Torreguitart Batet, second actionnaire représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Monsieur Andréa GARDELLA est désigné comme secrétaire.

Les sociétés DELOITTE & ASSOCIES et ERNST & YOUNG Audit, commissaires aux comptes de la Société régulièrement convoquées, assistent à l'assemblée.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 68.963.890 actions, soit plus du quart des actions ayant droit de vote. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer au quorum requis pour chacune des résolutions.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire du Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires en date du 30 juin 2006 sur l'avis de réunion ;

- Un exemplaire du Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires du 14 juillet 2006 sur l'avis de convocation, et des Petites affiches du 13 juillet 2006 ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux actionnaires titulaires d'actions nominatives ;

- La copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée aux commissaires aux comptes ;

- La feuille de présence à ladite assemblée signée par les membres du bureau ;

- La liste des actionnaires ;

- Les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance ;

- Un exemplaire des statuts de la Société ;

- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) approuvés et les rapports de gestion pour les trois derniers exercices écoulés de BOURSORAMA et de CAIXABANK FRANCE;

- Les comptes consolidés (bilan, compte de résultat et annexe) au 31 décembre 2005 ;

- Le rapport du conseil d'administration ;

- Les rapports de Messieurs Fabrice ODENT et Jean-Luc TOURNAIRE, commissaires à la fusion, nommés par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris le 11 mai 2006 ;

- Un exemplaire du projet de traité de fusion signé le 27 juin 2006 par la Société et la société CAIXABANK France ;

- Le récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre du projet de traité de fusion sus-visé, en date du 28 juin 2006 ;

- Un exemplaire du Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires paru le 30 juin 2006 et du journal d'annonces légales "Les Petites Affiches", édition du 30 juin 2006, contenant avis dudit projet de traité de fusion ;

- Le récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre du rapport des commissaires à la fusion relatif à la valeur des apports en nature de la société CAIXABANK France ;

- L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire ;

- Le texte des projets de résolutions ;

- La liste des administrateurs.

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport du conseil d'administration ;

2. Lecture des rapports des commissaires à la fusion ;

3. Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social ;

4. Approbation du projet de traité de fusion signé avec la société CAIXABANK France, de l'évaluation du patrimoine transmis, de la rémunération de l'opération ;

5. Augmentation du capital social et affectation de la prime de fusion ;

6. Constatation de la levée des conditions suspensives ;

7. Modification corrélative de l'article 6 des statuts relatif au capital social ;

8. Pouvoirs pour signature de la déclaration de régularité et de conformité et pour formalités.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Le Président donne ensuite lecture des rapports des commissaires à la fusion.

Il indique aux actionnaires qu'aucun créancier de notre Société et de la société CAIXABANK France n'a fait opposition aux opérations soumises à l'approbation de la présente assemblée.

Il informe également les actionnaires que les conditions suspensives relatives (i) à l'approbation de la fusion par les actionnaires de la société CAIXABANK France (société absorbée) et (ii) au retrait d'agrément de CAIXABANK France, visées au traité de fusion ont été levées préalablement à la présente assemblée générale et qu'il tient les documents s'y rapportant à leur disposition.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide d'étendre l'objet social et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts comme suit :

" ARTICLE 2 – OBJET

Boursorama a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit prestataires de services d'investissement, d'effectuer, essentiellement avec une clientèle de personnes physiques ou de

personnes morales détenues majoritairement par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine, tant en France qu'à l'étranger :

- *toutes opérations de banque ;*

- *toutes opérations connexes aux opérations bancaires ;*

- *les prestations de services d'investissement pour lesquelles Boursorama a reçu un agrément du CECEI ;*

- *toutes opérations connexes aux services d'investissement ;*

- *toutes prises de participations.*

Boursorama peut également à titre habituel, dans le cadre des conditions définies par arrêté du Ministre de l'économie et des finances, effectuer essentiellement pour les clientèles précitées toutes opérations autres que celles visées ci-dessus, notamment le courtage d'assurances.

D'une façon générale Boursorama peut également effectuer, pour elle-même et pour le compte d'une clientèle essentiellement de personnes physiques ou de personnes morales susvisées ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Cet objet social ne pourra être modifié ultérieurement qu'après autorisation préalable du Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement."

Cette résolution est adoptée à la majorité avec 68.963.295 voix pour, 595 voix contre.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire,

- après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion et de ses annexes signé le 27 juin 2006 avec la société CAIXABANK France, société anonyme au capital de 207.000.000 euros, dont le siège social est situé 46, rue Jacques Dulud, 92574 Neuilly sur Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 108 311, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la Société ;

- et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et des rapports des commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du tribunal de commerce de Nanterre en date du 11 mai 2006;

- prend acte de ce que les actionnaires de la société CAIXABANK France ont approuvé ce jour la fusion, telle que présentée au projet de traité de fusion visé ci-dessus, et décidé, sous condition de l'approbation de cette dernière par la présente assemblée, la

dissolution sans liquidation de CAIXABANK France, et constate, en conséquence, que l'une des conditions auxquelles était subordonnée la fusion se trouve ainsi remplie ;

- approuve dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion par lequel la société CAIXABANK France apporte à titre de fusion à la Société, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues audit projet, la totalité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine à compter du 1er août 2006, et sur un plan fiscal et comptable à compter, rétroactivement, du 1er janvier 2006 conformément à l'article L. 236-4 du code de commerce, et approuve notamment :

 (i) la valorisation de l'apport de la société CAIXABANK France sur la base des valeurs nettes comptables au 31 décembre 2005, les éléments d'actif s'élevant sur cette base à 2.497.586.857 euros et les éléments de passif à 2.269.600.911 euros, soit un actif net apporté de 227.985.946 euros ;

 (ii) la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon un rapport d'échange de 1,2166731 actions de la Société pour 1 action de la société CAIXABANK France.

Cette résolution est adoptée à la majorité avec 68.963.295 voix pour, 595 voix contre.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire,

- décide, par suite du vote de la résolution qui précède, d'augmenter le capital de la Société pour le porter de 34.286.623,60 euros à 34.286.626 euros par la création de 6 actions nouvelles de 0,4 euro nominal chacune, entièrement libérées; ces 6 actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1er août 2006 et seront entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social;

- décide que la différence entre 52,87 euros (représentant la valeur nette comptable des biens apportés par la société CAIXABANK France, soit 227.985.946 euros, après déduction du montant correspondant à la quote-part détenue par la Société, soit 227.985.893,13 euros), et la valeur nominale des actions rémunérant cet apport, soit 2,40 euros, sera inscrite à un compte "Prime de fusion", sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux ;

- décide de (i) prélever sur la prime de fusion la somme de 0,24 euros à la dotation de la réserve légale afin de porter cette dernière au dixième du nouveau capital résultant de l'opération de fusion et (ii) autorise le conseil d'administration à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus toutes affectations autres que l'incorporation au capital ;

- constate que la différence entre le montant de la quote-part de l'actif net apporté par la société CAIXABANK France correspondant aux actions détenues par la Société, soit 227.985.893,13 euros, et la valeur nette comptable des actions CAIXABANK France détenues par la Société, soit 230.443.968,5 euros, représente un montant de

2.458.075,37 euros et constituera un mali de fusion qui sera inscrit en immobilisations incorporelles à l'actif du bilan dans un sous-compte "Mali de fusion" ;

Cette résolution est adoptée à la majorité avec 68.963.295 voix pour, 595 voix contre.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et par suite de l'approbation des résolutions qui précèdent, constate:

- la levée de l'ensemble des conditions suspensives auxquelles était subordonnée la fusion et mentionnées au projet de traité de fusion ;

- la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société CAIXABANK France par la Société et de l'augmentation de capital de la Société de 2,40 euros ;

- que, par suite de la fusion, la société CAIXABANK France est de plein droit dissoute sans être liquidée.

Cette résolution est adoptée à la majorité avec 68.963.295 voix pour, 595 voix contre.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier l'article 6 des statuts relatifs au capital social :

" Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SIX CENT VINGT SIX euros (34.286.626 €), divisé en QUATRE VINGT CINQ MILLIONS SEPT CENT SEIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE CINQ (85.716.565) actions de 0,40 € de nominal chacune, entièrement libérées »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à la majorité avec 68.963.295 voix pour, 595 voix contre.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à M. Vincent TAUPIN à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L.236-6 du Code de Commerce au nom de la Société et confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait

du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à la majorité avec 68.963.295 voix pour, 595 voix contre.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 10 heures.

Le présent procès-verbal a été établi et signé par les membres du bureau.

Le Président
Vincent TAUPIN

Le secrétaire
Andréa GARDELLA

Les scrutateurs
SOCIETE GENERALE
Représentée par Marc BREILLOUT

HODEFI
Représentée par Joan TORREGUITART BATET

Enregistré à : S. I. E. DE BOULOGNE - BILLANCOURT SUD
Le 04/08/2006 Bordereau n°2006/252 Case n°5 Ext 1165
Enregistrement : 500 €
Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

Julie FAUVEL
Agent des Impôts

Société CAIXABANK France
société anonyme, au capital de 207.000.000 euros
Siège social : 46, rue Jacques Dulud
92574 Neuilly sur Seine
RCS Nanterre 542 108 311
INSEE 542.108.311.01043
(société absorbée)

Société BOURSORAMA
société anonyme, au capital de 34.286.626 euros
Siège social : 18 quai du point du jour
92100 Boulogne-Billancourt
RCS Nanterre 351 058 151
INSEE 351.058.151.00074
(société absorbante)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE DES OPERATIONS DE FUSION

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Eric MIGNOT, agissant en qualité de :

 Directeur Général de la société CAIXABANK France, dûment mandaté à l'effet d'établir et signer seul les présentes en vertu des délibérations de l'assemblée générale de la société en date du 1er août 2006,

- Monsieur Vincent Taupin, agissant en qualité de :

 Président Directeur Général de la société BOURSORAMA, dûment mandaté à l'effet d'établir et signer seul les présentes en vertu des délibérations de l'assemblée générale de la Société en date du 1er août 2006,

Ont fait l'exposé et les déclarations suivantes, en application des dispositions des articles L. 236-6 du code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, à l'appui des demandes d'inscriptions modificatives aux registres du commerce et des sociétés concernés à la suite des opérations ci-après relatées.

EXPOSE

I. Le projet étant né d'une fusion entre la société BOURSORAMA et sa filiale CAIXABANK France, les deux sociétés ont, après autorisation du conseil d'administration de BOURSORAMA réuni le 27 juin 2006 et autorisation du conseil d'administration de CAIXABANK France réuni le 27 juin 2006, arrêté un projet de traité de fusion en application des dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes de ce projet de traité de fusion signé à Boulogne Billancourt le 27 juin 2006 :

La société CAIXABANK France s'est engagée à transférer à la société BOURSORAMA tous les éléments (actif et passif) composant son patrimoine évalué à 227.985.946 euros.

Le projet de traité de fusion exposait les motifs, buts et conditions de la fusion, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif devant être transmis à la société BOURSORAMA, ainsi que la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seraient d'un point de vue comptable et fiscal considérées comme accomplies par la société BOURSORAMA.

Les méthodes d'évaluation retenues et les méthodes de calcul de la parité d'échange faisaient l'objet d'une annexe au projet de fusion qui indiquait le montant de la prime de fusion concernant l'opération.

Le projet de traité de fusion précisait que la société BOURSORAMA détenant en portefeuille 99,99% des actions de la sociétés CAIXABANK France, la société BOURSORAMA renonçait à se faire rémunérer à ce titre conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de Commerce, de telle sorte que seuls les actionnaires de la société CAIXABANK France, autres que la société BOURSORAMA, seraient attributaires d'actions de la société BOURSORAMA.

Enfin, le projet de traité de fusion disposait que la société CAIXABANK France se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion, c'est à dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société BOURSORAMA qui constaterait la réalisation définitive de la fusion.

II. Sur requête conjointe des sociétés CAIXABANK France et BOURSORAMA, Monsieur le Président du tribunal de commerce de Nanterre a, par ordonnance en date du 11 mai 2006, nommé en qualité de commissaires à la fusion, Messieurs Fabrice ODENT et Jean-Luc TOURNAIRE.

III. Le projet de traité de fusion a fait l'objet d'un dépôt le 28 juin 2006, au Greffe du tribunal de commerce de Nanterre et les avis prévus par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ont été publiés dans le journal "Les Petites Affiches" en date du 30 juin 2006 et au Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires paru le 30 juin 2006, au nom des sociétés CAIXABANK France et BOURSORAMA.

Suite à cette insertion, aucune opposition n'a été formée aux opérations de fusion-absorption par les créanciers sociaux des deux sociétés dans le délai de trente jours conformément à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

IV. Messieurs Fabrice ODENT et Jean-Luc TOURNAIRE ont établi leurs rapports de commissaires à la fusion. Le rapport sur la valeur des apports en nature a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de Nanterre huit jours au moins avant la date des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société BOURSORAMA.

V. Le projet de traité de fusion ainsi que les autres documents visés par les dispositions légales ont été mis à la disposition des actionnaires des deux sociétés dans les délais prévus par la loi et les règlements.

VI. Ce projet de traité de fusion a ensuite été soumis à l'approbation des actionnaires des deux sociétés, qui ont été convoqués dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Suivant délibérations en date du 1er août 2006 :

(i). L'assemblée des actionnaires de la société CAIXABANK France a, sur les rapports du conseil d'administration et des commissaires à la fusion, approuvé le projet de traité de fusion avec la société BOURSORAMA et décidé la dissolution sans liquidation de la société CAIXABANK France à compter et sous réserve de l'approbation de la fusion par la société BOURSORAMA.

(ii). L'assemblée des actionnaires de la société BOURSORAMA a, sur les rapports du conseil d'administration et des commissaires à la fusion :

- approuvé le projet de traité de fusion avec la société CAIXABANK France, l'évaluation et la rémunération du patrimoine transmis à titre de fusion par cette société,

- décidé d'augmenter corrélativement son capital social d'un montant de 2,40 euros, par voie d'émission de six (6) actions nouvelles de 0,4 euro nominal chacune, à attribuer aux actionnaires de la société CAIXABANK France autres que BOURSORAMA,

- constaté la levée des conditions suspensives stipulées au projet de traité de fusion et, en conséquence, la réalisation définitive de la fusion ci-dessus prenant effet à compter du 1er août 2006 et la dissolution de la société CAIXABANK France,

- décidé de divers prélèvements sur la prime dégagée par la fusion,

- décidé de modifier en conséquence l'article 6 (capital social) des statuts.

INSERTION

Les insertions légales relatives à ces opérations seront publiées dans des journaux d'annonces légales dûment habilité à cet effet: les Petites Affiches du 4 Août 2006

Ces avis contiendront toutes les mentions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

DEPOT

Seront déposés au Greffe du tribunal de commerce de Nanterre pour la société BOURSORAMA, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société BOURSORAMA en date du 1er août 2006,
- deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société CAIXABANK France en date du 1er août 2006,
- deux exemplaires des statuts de la société BOURSORAMA mis à jour,
- deux exemplaires du projet de traité de fusion,
- une copie du certificat de dépôt du projet de traité de fusion,
- deux extraits K-Bis de la société,
- une copie du rapport des commissaires à la fusion relatif à la valeur des apports,
- une copie du récépissé de dépôt du rapport des commissaires à la fusion,
- pouvoir pour formalités,

Seront déposés au Greffe du tribunal de commerce de Nanterre pour la société CAIXABANK France, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société BOURSORAMA en date du 1er août 2006,
- deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société CAIXABANK France en date du 1er août 2006,
- une copie du certificat de dépôt du projet de traité de fusion,
- deux extraits K-Bis de la société,
- pouvoir pour formalités,

ainsi que les autres pièces et documents prévus par les textes en vigueur pour permettre la radiation de la société CAIXABANK France au registre du commerce et des sociétés.

DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignés, ès-qualité, affirment sous leur responsabilité et celle de ses mandants, et les peines édictées par la loi sur les sociétés commerciales, que l'opération de fusion sus-énoncée, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait en six exemplaires

A Boulogne Billancourt

Le 6 Août 2016

Pour la société
BOURSORAMA
Monsieur Vincent Taupin

Pour la société
CAIXABANK France
Monsieur Eric Mignot

Mis à jour
le 1er août 2006

STATUTS BOURSORAMA

BOURSORAMA

SOCIETE ANONYME

Au capital de 34.286.626 €
Siège social : 18 Quai du Point du Jour
92100 Boulogne-Billancourt
351 058 151 RCS Nanterre

Article 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

Boursorama a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit prestataires de services d'investissement, d'effectuer, essentiellement avec une clientèle de personnes physiques ou de personnes morales détenues majoritairement par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations de banque ;

- toutes opérations connexes aux opérations bancaires ;

- les prestations de services d'investissement pour lesquelles Boursorama a reçu un agrément du CECEI ;

- toutes opérations connexes aux services d'investissement ;

- toutes prises de participations.

Boursorama peut également à titre habituel, dans le cadre des conditions définies par arrêté du Ministre de l'économie et des finances, effectuer essentiellement pour les clientèles précitées toutes opérations autres que celles visées ci-dessus, notamment le courtage d'assurances.

D'une façon générale Boursorama peut également effectuer, pour elle-même et pour le compte d'une clientèle essentiellement de personnes physiques ou de personnes morales susvisées ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Cet objet social ne pourra être modifié ultérieurement qu'après autorisation préalable du Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement."

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : BOURSORAMA

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 18 Quai du Point du Jour - 92100 Boulogne Billancourt.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SIX CENT VINGT SIX euros (34.286.626 €), divisé en QUATRE VINGT CINQ MILLIONS SEPT CENT SEIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE CINQ (85.716.565) actions de 0,40 € de nominal chacune, entièrement libérées »

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales.

Article 7 - ACTIONS - FORME - LIBERATION - ROMPUS

Les actions (ci-après "les actions") entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La Société est autorisée à faire usage à tout moment des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires.

Les actions de numéraire sont libérées dans les conditions légales.

Les titulaires d'actions formant rompus à l'occasion d'opérations impliquant échange, regroupement, attribution ou souscription de titres font leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, des achats ou des ventes nécessaires de titres ou de droits.

Article 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la Sociétéet des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions d'un administrateur est de six (6) années maximum.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

VG

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales ordinaires, par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, la nomination des administrateurs en cause est annulée, mais les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 11 - ACTION D'ADMINISTRATEUR

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une (1) action.

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Article 12 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un Secrétaire même en dehors de ses membres.

Le Président, les vice-présidents et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

VG

Le conseil d'administration peut révoquer le Président à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

Article 13 - DELIBERATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, même à l'étranger, indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et, notamment, par lettre, télégramme, télex ou verbalement.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.
En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

VG

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 15 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I. La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, soit par le Président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Le choix est opéré par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil d'administration de la Société dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

Lorsque la direction de la Société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables et le Président du conseil d'administration prend le titre de Président-directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

II. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

III. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

I. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du conseil d'administration.
Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée générale ordinaire annuelle pour approbation conformément à l'article L.225-40, alinéa 3 du Code de commerce.

II. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

III. Les dispositions du I. ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions

16

sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou deux commissaires aux comptes suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 19 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux assemblées en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance ou en désignant un mandataire, sous la condition :

- pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription nominative dans les registres de la Société;
- pour les titulaires d'actions au porteur, du dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité de leurs actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 20 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

5

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent;

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, un quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Si l'assemblée générale extraordinaire statue sur une proposition d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les conditions de quorum et de majorité sont exceptionnellement celles prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Sous réserve des dispositions légales particulières, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1990.

Article 24 - INVENTAIRES - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse, également, le bilan décriant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés avalisés ou garantis par la Société est mentionné dans l'année susvisée.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

V6

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions ou en numéraire. L'actionnaire devra exercer son option sur la totalité du dividende afférent aux actions dont il est titulaire.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour le assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Certifié conforme par
Vincent TAUPIN
~~Président~~ Directeur Général